



Référence : *El Kouchi c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2013 CRAC 40

Date : 20131223  
Dossier : CART/CRAC-1754

**ENTRE :**

**Bouchaïb El Kouchi, demandeur**

- et -

**Agence des services frontaliers du Canada, intimée**

**DEVANT : Donald Buckingham, président**

Affaire intéressant une demande de révision des faits que le demandeur a présentée en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* relativement à une violation, alléguée par l'intimée, de l'alinéa 34(1)b) du *Règlement sur la santé des animaux*.

### DÉCISION

**[1] Conformément aux directives de la Cour d'appel fédérale, énoncées dans sa décision du 18 décembre 2013 répertoriée sous *Le Procureur Général du Canada c. Bouchaïb El Kouchi* (2013 CAF 292; dossier A-145-13), la Commission de révision agricole du Canada (la Commission), par ordonnance, statue que le demandeur a commis la violation indiquée dans l'avis de violation n° 3961-12-M-0124, daté du 25 avril 2012, et qu'il est tenu de payer à l'intimée une sanction pécuniaire de 800 \$ dans les trente (30) jours de la date de la signification de la présente décision.**

Demande de réexamen par la Cour d'appel fédérale,  
selon sa décision datée du 18 décembre 2013.

## MOTIFS

[2] L'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale (CAF) de la décision de la Commission datée du 28 mars 2013, dans l'affaire *Bouchaïb El Kouchi c. Agence des services frontaliers du Canada* (CART/CRAC-1630) (*El Kouchi (CAF)*).

[3] Le 18 décembre 2013, la CAF a rendu sa décision et indique au paragraphe 16 que « dans *Castillo (CAF)* [*Canada (Agence des services frontaliers) c. Mario Castillo*, 2013 CAF 271], notre Cour a très clairement décidé au paragraphe 24 :

*Il se peut que M. Castillo n'ait pas su que le poulet se trouvait dans ses bagages, mais cela ne lui est d'aucun secours, en raison du libellé clair des dispositions et de l'intention manifeste du législateur d'imposer un régime de responsabilité absolue pour ces infractions. Comme notre Cour l'a déjà affirmé, le régime des sanctions administratives pécuniaires peut mener à des résultats sévères (Westphal Larsen, [2003 CAF 383] au paragraphe 12), mais le législateur souhaitait manifestement qu'il en soit ainsi, compte tenu de l'importance de l'objectif énoncé, soit de protéger le Canada de l'introduction de maladies animales étrangères.* [Traduction non officielle]

[4] Au paragraphe 19 dans *El Kouchi (CAF)*, la Cour indique que : « *Il n'y a aucune raison valide selon moi de ne pas appliquer le raisonnement de notre Court dans Castillo (CAF) ici.* »

[5] Au paragraphe 20 dans *El Kouchi (CAF)*, la Cour indique également que « *Notre Cour a indiqué dans le passé que le présent régime est très punitif, voire draconien : Doyon [Doyon c. Procureur Général du Canada, 2009 CAF 152] au paragraphe 21. Qu'elle soit d'accord ou non avec ce régime ou la façon dont il est appliqué, la Commission doit appliquer la loi.* »

[6] La CAF, donc, a accueilli la demande de contrôle judiciaire, a annulé la décision de la Commission datée du 28 mars 2013 et a renvoyé l'affaire à la Commission « pour qu'elle procède à un nouvel examen conformément aux présents motifs » (paragraphe 21 dans *El Kouchi (CAF)*).

[7] Vu les conclusions dans *El Kouchi (CAF)*, la Commission a réexaminé l'affaire et estime maintenant, que l'Agence a prouvé tous les éléments de la violation. La Commission conclut donc, que M. El Kouchi a violé l'alinéa 34(1)b) du *Règlement sur la santé des animaux*, comme il est énoncé dans l'avis de violation initial n° 3961-12-M-0124, daté du 25 avril 2012. Par conséquent, la Commission statue que M. El Kouchi est tenu de payer à l'Agence une sanction de 800 \$, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

[8] La Commission tient à signaler à M. El Kouchi qu'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle et qu'il a le droit, après cinq ans, de présenter une demande au ministre visant à faire rayer cette violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* :

**23.** (1) *Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci n'estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.*

Fait à Ottawa (Ontario), ce 23<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2013.

---

Dr. Don Buckingham, président